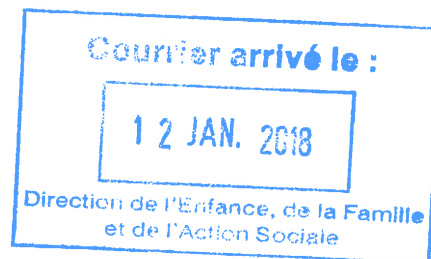




DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE
ET DE L'ACTION SOCIALE

N° : 18-14



ARRÊTÉ

Autorisant la création et l'habilitation du lieu de vie et d'accueil

«LES JARDINS DE LA SOURCE»

Situé à GEMOZAC (17260)

Géré par l'association «AUBERGE DE LA SOURCE»

Dont le siège social situé à GEMOZAC (17260)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 221-1-L 312.1 III
- L 313-1 - L313-3 et L 313-6 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à
la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment
l'article 45 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques
minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de
l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts de l'association « AUBERGE DE LA SOURCE » - 6, rue de la fontaine -
Les chassières - 17 260 GEMOZAC ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association « AUBERGE DE LA
SOURCE » et notamment Monsieur Bertrand JEAUNEAU, permanent responsable du projet du lieu

de vie et d'accueil « LES JARDINS DE LA SOURCE » et Madame Claire SOTTO, permanente du lieu de vie et secrétaire de l'association

Considérant que l'association présente les garanties éducative et pédagogique pour la prise en charge des jeunes et que les permanents du lieu de vie et d'accueil s'engagent à des actions de formation continue ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur chargé de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'association « AUBERGE DE LA SOURCE » 6, rue de la fontaine – Les chassières – 17 260 GEMOZAC est autorisé à créer le lieu de vie et d'accueil dénommé « LES JARDINS DE LA SOURCE » - sis à la même adresse, à compter du 15 janvier 2018.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'ouverture est accordée à Monsieur Bertrand JEAUNEAU, responsable du lieu de vie et d'accueil « LES JARDINS DE LA SOURCE » et Madame Claire SOTTO pour accueillir :

- 5 mineurs de 14 à 17 ans ;
- 2 mineurs de 0 à 18 ans ;
- 3 majeurs, dans le cadre des accueils familiaux des père et/ou mère des mineurs confiés.

ARTICLE 3 – Le lieu de de vie et d'accueil « LES JARDINS DE LA SOURCE » est agréé pour réaliser :

- des accueils séquentiels d'adolescents et de familles ;
- des accueils d'urgence d'adolescents et de familles ;
- des séjours éducatifs des adolescents et des familles ;
- des séjours de remobilisation dans la limite de 5 adolescents.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 5 - Le lieu de vie et d'accueil « LES JARDINS DE LA SOURCE » devra signer, avec le Conseil Départemental d'origine géographique des mineurs ou des familles une convention financière de prise en charge.

Un contrat d'accueil sera signé à chaque accueil entre le gérant du lieu de vie et d'accueil « LES JARDINS DE LA SOURCE » et le Président du Conseil Départemental d'origine géographique du mineur ou de la famille.

ARTICLE 6 - Un contrat de séjour ou document individuel de prise en charge sera établi et signé par le responsable du lieu de vie et d'accueil. Il peut être contresigné par la personne accueillie ou son représentant légal ;

ARTICLE 7 - Le Président du Département de la Charente-Maritime est chargé du contrôle des établissements et services qu'il a autorisés.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux et/ou contentieux. Le recours gracieux peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Le recours contentieux peut être présenté devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification.



ARTICLE 9 - Le Président du Département et le représentant du lieu de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à La Rochelle, le **04 JAN. 2018**

Pour le Président du Département
et par délégation,

La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

1919